

6- Au titre de la création de labels, de protection des produits destinés à l'exportation ainsi que le financement de médailles et de décorations attribuées annuellement aux primo exportateurs et de récompenses de travaux universitaires ayant contribué à l'amélioration ou à la création de produits destinés à l'exportation :

- 50% des frais de création de labels ;
- 10% des frais de protection à l'étranger des produits destinés à l'exportation ;
- 100% des frais d'attribution des médailles et décorations attribuées au primo exportateurs ;
- 100% des frais d'attribution de récompenses pour les travaux universitaires ayant contribué à la promotion des exportations hors hydrocarbures.

7- Au titre de la mise en œuvre de programmes de formation aux métiers de l'exportation :

- 80% des frais de mise en œuvre de programmes de formation spécialisée sur les métiers d'exportation ;

8- Au titre du transport international à l'exportation des produits périssables ou à destinations éloignées :

- 50% des frais de transport international des produits agricoles périssables destinés à l'exportation ;
- 25% des frais de transport international des produits non agricoles.

9- Au titre de l'organisation et de la participation aux manifestations économiques spécifiques organisées au niveau national consacrées à la promotion des produits algériens destinés à l'exportation :

- 80% des frais engagés pour l'organisation et la participation aux manifestations économiques spécifiques organisées au niveau national consacrées à la promotion des produits algériens destinés à l'exportation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1437 correspondant au 23 août 2016.

Le ministre des finances Le ministre du commerce

Hadji BABA AMMI

Bekhti BELAIB

Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1437 correspondant au 23 août 2016 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, modifiée, portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations » ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du fonds spécial pour la promotion des exportations ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Art. 2. — Un programme d'actions sera établi par l'ordonnateur du Fonds précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 3. — Les modalités de traitement des dossiers de demandes d'aides de l'Etat ainsi que, les pièces justificatives exigées pour le remboursement, sont définies par décisions du ministre chargé du commerce.

Art. 4. — L'octroi de l'aide de l'Etat par le fonds, au titre de remboursement des dossiers présentés est subordonné à la réalisation au préalable, des actions éligibles à ce financement.

Art. 5. — Les aides de l'Etat accordées par le fonds sont soumises au contrôle des organes habilités de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Un bilan physique et financier des aides octroyées est transmis annuellement, au ministère chargé des finances.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1437 correspondant au 23 août 2016.

Le ministre des finances

Le ministre du commerce

Hadji BABA AMMI

Bekhti BELAIB